



ASSEMBLY OF EUROPEAN REGIONS PRODUCING FRUITS, VEGETABLES AND
ORNAMENTAL PLANTS

ASSEMBLÉE DES RÉGIONS EUROPÉENNES FRUITIÈRES, LEGUMIÈRES ET HORTICOLES

ASSEMBLEA DELLE REGIONI EUROPEE FRUTTICOLE ORTICOLE E FLORICOLE

ASAMBLEA DE LAS REGIONES EUROPEAS HORTOFRUTÍCOLAS

ASSEMBLEE DES REGIONS EUROPEENNES FRUITIERES, LEGUMIERES ET HORTICOLES

STATUTS

Modifiés suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2025

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET

Article 1 – Constitution et dénomination

L'Association a été constituée par les Régions de l'Union Européenne et par les Associations de producteurs qui y adhèrent. Elle se dénomme :

Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles (AREFLH)

L'Association est régie par la loi française du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est inscrite au Registre des Associations de la Préfecture de Bordeaux.

Article 2 – Objet

L'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles a pour objet :

- De promouvoir et défendre les intérêts communs des Régions productrices et des producteurs de Fruits et Légumes et d'horticulture, dans l'économie européenne et mondiale ;
- D'organiser et développer le dialogue, la concertation, l'étude et l'action commune entre ses membres
- De renforcer la représentation de ces Régions et des producteurs auprès des Institutions Européennes et de faciliter leur participation au processus décisionnel au niveau communautaire pour tout ce qui les concerne.

Elle se dote des moyens administratifs et financiers nécessaires à l'organisation d'assemblées régulières et d'activités permettant des transferts de connaissances, de savoir-faire et de technologies en faveur des secteurs Fruitier, Légumier et Horticole des Régions européennes et des OP/AOP, notamment la création ou le développement de banques de données, d'Instituts ou d'organismes de formation, de recherche et d'expérimentation, de promotion, de communication et, de façon générale, l'étude de tous problèmes rencontrés par les Régions Fruitières, Légumières et Horticoles et les organisations de producteurs

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – Siège social :

Le siège social de l'Association est fixé au :

MIN de Brienne, 110 quai de Paludate,
BP26
33 800 BORDEAUX.

Il peut être transféré, sur proposition du Bureau, par vote en Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 5 – Membres de l'Association

Peuvent être membres de l'Association :

- Les Régions de l'Union européenne à caractère fruitier, légumier et horticole ;
- Les Organisations de producteurs dans le domaine des fruits et légumes, horticulture ;
- Les Associations d'Organisations de producteurs, d'Association européenne d'Organisations de producteurs, regroupement de producteurs constitués sous la forme associative ou toute autre forme équivalente dans les pays membres de l'Union européenne, intervenant dans le domaine des fruits et légumes et horticulture ;
- Les organisations professionnelles, n'ayant pas la qualité d'Organisation de producteurs ou d'Association d'Organisation de producteurs, intervenant dans le domaine des fruits et légumes et horticulture et qui concourent, par leur objet et leur action, à la mise en œuvre de l'Organisation Commune de Marché (OCM) ;
- Les conseillers et experts, personnes physiques ou morales, qui disposent de compétences spécifiques dans le domaine des fruits, légumes et horticulture et de la mise en œuvre des objectifs de l'OCM.

Plus généralement, les membres de l'Association doivent poursuivre un objectif commun de contribuer à la mise en œuvre de l'OCM dans le domaine des fruits et/ou légumes et/ou horticulture et sur le territoire qu'ils représentent, ou démontrer d'un intérêt dans le développement de l'OCM sur leur territoire.

La qualité de membre de l'Association n'est pas accessible au(x) producteur(s) et/ou revendeur(s) indépendant(s).

L'admission en qualité de membre de l'Association suppose de respecter la procédure d'adhésion prévue à l'article 7 des statuts de l'Association et d'obtenir l'agrément préalable du Conseil d'Administration de l'Association dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Les membres de l'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles sont regroupés au sein des 3 collèges, à savoir :

- un Collège des Régions,
- un Collège des Producteurs,
- un Collège de Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts.

Article 5 bis – Collège des Régions

Article 5 bis.1 – Objet

Le Collège des Régions est, au sein de l'Association et dans le respect de son objet, l'organe

de concertation des Régions d'Europe. Il est chargé d'étudier, proposer et/ou transmettre les propositions législatives et réglementaires, en son nom ou sur proposition du Collège des Producteurs, orienter et promouvoir les collaborations et synergies entre les Régions, dans le but de consolider et d'améliorer les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture à l'échelle européenne.

Article 5 bis.2 – Composition

Sont membres du Collège des Régions, les Régions de l'Union Européenne à caractère fruitier, légumier et horticole, dont la cotisation pour l'année civile précédente a été versée.

Article 5 bis.3 – Participation des membres et vote

Les Régions sont représentées par une personne physique membre titulaire et un membre suppléant désignés par la plus haute autorité politique de ces Régions. Ceux-ci peuvent être représentés par des délégués.

Le Collège des Régions se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Collège des Régions. Il délibère sur toute question relative à son objet tel qu'énoncé à l'article 5 bis. 1. Il élit, au sein des personnes physiques représentants permanents des Régions, un Président du Collège des Régions.

Lors des votes au sein du Collège des Régions, chaque Région dispose de trois voix et de deux procurations pour les Régions absentes souhaitant voter.

Les décisions au sein du Collège des Régions sont adoptées à la majorité simple des voix des Régions présentes ou représentées, à l'exception des décisions de nomination du Président du Collège des Régions qui se prennent à la majorité des deux tiers des voix des Régions présentes ou représentées.

Article 5 bis.4 – Présidence

Le Président du Collège des Régions préside l'Association.

Article 5 Ter – Collège des Producteurs

Article 5 Ter. 1 – Objet

Le Collège des Producteurs est, au sein de l'Association et dans le respect de son objet, l'organe de discussion entre les membres du Collège des Producteurs.

Il est chargé d'étudier et/ou de proposer toute initiative législative et réglementaire, de développer, dans le respect de l'objet de l'Association et du droit de l'Union européenne, toute action concernant la production, la promotion de la consommation de fruits, de légumes et de productions horticoles, favoriser les échanges techniques et culturels, promouvoir les collaborations et synergies entre les Régions, les organisations de producteurs et leurs associations, avec pour objectif de consolider et d'améliorer l'économie fruitière, légumière et horticole à l'échelle régionale, interrégionale et à l'échelle

européenne.

Les sujets relatifs à l'OCM, aux OP et/ou AOP sont discutés dans le cadre de ce Collège et les décisions y associées devront être soumises à la validation du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 5 Ter.2 – Composition

Le Collège des Producteurs est composé des membres suivants de l'Association :

- Les Organisations de producteurs dans le domaine des fruits et légumes, horticulture (ci-après « OP ») ;
- Les Associations d'Organisations de producteurs (AOP), d'Association européenne d'Organisations de producteurs (AEOP), regroupement de producteurs constitués sous la forme associative ou toute autre forme équivalente dans les pays membres de l'Union européenne, intervenant dans le domaine des fruits et légumes et horticulture (ci-après désignées « AOP ou structures équivalentes ») ;
- Les organisations professionnelles, n'ayant pas la qualité d'Organisation de producteurs ou d'Association d'Organisation de producteurs, intervenant dans le domaine des fruits et légumes et horticulture et qui concourent, par leur objet et leur action, à la mise en œuvre de l'Organisation Commune de Marché (OCM).

Chacun des membres ayant la qualité d'AOP ou structure équivalente désigne, en son sein, un membre titulaire et un membre suppléant personne physique pour l'y représenter.

Les OP adhérentes sont représentées au sein du Collège des Producteurs en tant que groupe unique, par un membre titulaire et un membre suppléant. Les OP adhérentes devront, par conséquent, désigner, à la majorité d'entre elles, le membre titulaire et le membre suppléant appelé, le cas échéant, à siéger et à les représenter au sein du Collège des Producteurs et qui aura seul le droit de voter.

Article 5 Ter.3 – Participation des membres et vote

Les membres du Collège des Producteurs participent aux différentes instances de l'Association avec les mêmes prérogatives que les membres du Collège des Régions.

Le Collège des Producteurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Collège des Producteurs. Il délibère sur toute question relative à son objet tel qu'énoncé à l'article 5 Ter. 1. Il élit, au sein des personnes physiques représentants permanents des membres du Collège des Producteurs, un Président du Collège des Producteurs.

Lors des votes au sein du Collège des Producteurs, chaque AOP ou structure équivalente dispose d'une voix et de deux procurations pour les AOP absentes souhaitant voter.

Les OP adhérentes disposent, en tant que groupe unique, d'une voix.

Ne peuvent prendre part au vote que les AOP ou structures équivalentes et OP à jour de la cotisation de l'année précédente (sauf si l'année en cours est leur première année d'adhésion).

Les décisions au sein du Collège des Producteurs sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Collège des Producteurs présents ou représentés, à l'exception des décisions de nomination du Président du Collège des Producteurs qui se prennent à la

majorité des deux tiers des voix des membres du Collège des Producteurs présents ou représentés.

Lorsqu'une AOP est membre de l'Association mais que la région géographique à laquelle elle appartient n'est pas membre de l'Association, l'AOP est alors représentée dans le Collège des Producteurs mais n'est pas éligible au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 5 Ter.4 – Présidence

Le président du Collège des Producteurs est Vice-Président de l'association.

Article 5 Quater : Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts

Le Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts regroupent les membres suivants :

- Les Régions Observatrices définies à l'article 6 des présents statuts ;
- Les conseillers et experts, personnes physiques ou morales, qui disposent de compétences spécifiques dans le domaine des fruits, légumes et horticulture et de la mise en œuvre des objectifs de l'OCM ;
- Ainsi que, plus généralement, les organisations professionnelles qui ne sont ni des OP, ni des AOP ou structures équivalentes, et ne répondent pas aux critères énoncés dans les articles 5 Ter pour faire partie du Collège des producteurs.

Les membres de ce Collège participent aux groupes de travail de l'AREFLH mais ne sont pas représentés au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Le montant de la cotisation des membres de ce Collège est égal à celui d'une AOP.

Le Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président dudit Collège. Il délibère sur toute question relative à son objet. Il élit, au sein des personnes physiques représentants permanents des membres du Collège, un Président du Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts.

Les décisions au sein du Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts sont adoptées à la majorité simple des voix des membres dudit Collège présents ou représentés, à l'exception des décisions de nomination du Président du Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts qui se prennent à la majorité des deux tiers des voix des membres dudit Collège présents ou représentés.

Article 6 – Régions observatrices. Conseillers et Experts

Article 6.1 – Régions Observatrices

Peuvent être admises en qualité de Régions Observatrices, les Régions d'Europe, fruitières, légumières, horticoles ayant un intérêt manifeste pour la promotion de ces secteurs vis-à-vis du consommateur. Le statut de Région Observatrice sera accordé pour une année par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau.

A l'issue de cette période d'observation d'une année, le Conseil d'Administration de l'Association décidera de proposer ou non à la Région Observatrice d'adhérer à l'Association en qualité de Région et d'intégrer le Collège des Régions.

Article 6.2 – Conseillers et experts

Des personnes qualifiées, désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée, assister au Conseil d'Administration, et peuvent avoir des missions spéciales au titre de conseillers ou d'experts.

Article 6.3 – Qualité - Cotisations

Les Régions Observatrices, les Conseillers et les Experts sont membres de l'Association et sont regroupés dans le Collège des Régions Observatrices, de Conseillers et d'Experts.

Les Régions Observatrices, les Conseillers et Experts, membres de l'Association, sont redevables des cotisations appelées par l'Association.

Article 7 – Procédure d'admission en qualité de membre de l'Association – Agrément

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit, adressée au Président de l'Association, selon la procédure d'admission ci-après décrite, et soumise par lui à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue sur cette admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit, après qu'il ait vérifié que le candidat répond aux conditions posées par les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.

En cas de refus de la candidature, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître au candidat les motifs de ce refus, et le candidat ne pourra se prévaloir de cette décision pour intenter une quelconque action à l'encontre de l'Association ou de l'un de ces membres.

L'admission d'un membre emporte pour celui-ci l'entière adhésion aux statuts et au règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, le cas échéant, l'obligation de signature du cahier des charges, ainsi que du paiement de la cotisation annuelle.

Procédure d'admission

Les candidats doivent suivre les différentes étapes de la procédure pour candidater à l'admission en qualité de membre de l'association :

- Envoi d'un dossier de candidature comprenant une lettre de candidature accompagnée des renseignements sur l'organisation candidate (nom, territoire, produits représentés, nombre et type d'associés, volume de production, données économiques sur production et exportation) ;
- Le dossier de candidature est ensuite examiné par le Secrétaire général pour vérification de son contenu formel ;
- La demande de candidature est soumise au Conseil d'administration qui décide d'accepter ou non l'adhésion. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.
- En cas d'acceptation d'une nouvelle adhésion, une information sur cette nouvelle adhésion est communiquée à l'Assemblée générale qui suit la décision du Conseil

d'Administration.

Conditions particulières d'adhésion :

- Les AOP ou structures équivalentes doivent être agréées préalablement par la Région où se situe leur siège social. La candidature de l'AOP ou structure équivalente sera, par conséquent, soumise à l'agrément de la Région concernée préalablement à la délibération du Conseil d'Administration appelé à statuer sur la demande d'adhésion. Dans l'hypothèse où le pays d'origine du candidat ne dispose pas de région administrative, une demande motivée devra être adressée au Président de l'Association, explicitant la situation du candidat au regard de son objet, de son activité et du territoire qu'il couvre.
- Il ne peut pas y avoir de double adhésion à l'Association pour un même territoire et pour un même produit. Par conséquent, si une AOP est membre de l'Association pour un territoire donné et qu'une OP du même territoire candidate représente les mêmes produits, la demande d'adhésion de l'OP candidate se verra refuser. En revanche, si une AOP d'un territoire donné est membre de l'Association et qu'une OP du même territoire candidate représente des produits différents de ceux représentés par l'AOP, le dossier de candidature de l'OP concerné sera soumis à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Association qui demeure seul décisionnaire de l'admission ou non d'un candidat en qualité de membre de l'Association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association et, par conséquent, de l'un des trois Collèges se perd par :

- Dissolution de l'entité juridique à personnalité morale,
- Cas de force majeure,
- Démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers dans les conditions prévues à l'article 8.2 des statuts,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Les membres retrayants, radiés ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou de la radiation.

Article 8.1 – Démission

Un membre de l'Association ne peut se retirer de l'Association qu'à l'expiration d'un délai minimum d'une (1) année à compter de son admission et après avoir satisfait à tous ses engagements envers l'Association, et en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Faute d'avoir avisé le Président du Conseil d'Administration trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, le membre de l'Association qui désire se retirer, demeure redevable de la cotisation pour l'exercice suivant.

Tout retrait devra coïncider avec la fin d'un exercice social (qui correspond à une année civile).

Le non-respect du délai ci-dessus visé constitue une cause d'exclusion comme il est dit ci-après.

Article 8.2 – Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'Association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Sa décision devra être prise pour l'un des motifs suivants :

- Faute grave,
Sont considérés comme constituant une faute grave motivant l'exclusion :
 - Le non-paiement des cotisations,
 - Le non-respect des décisions de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ;
 - Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'Association,
 - Tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
 - Non-respect du délai prévu pour exercer le droit de retrait visé au 8.1 ci-dessus ;
 - Non-respect des conditions d'admission visées aux présents statuts ou, le cas échéant, dans le règlement intérieur de l'Association ;
 - Redressement ou liquidation judiciaire du membre de l'Association, sous réserve des dispositions impératives prévues par les textes en la matière, cessation d'activité du membre de l'Association ;
 - Modification substantielle de la forme juridique ou de l'activité exercée, ayant pour effet de faire perdre aux Organisations de producteurs leur reconnaissance, leur qualification ou leur domaine d'activité ;
 - Modification substantielle de la forme juridique ou de l'activité exercée, ayant pour effet de faire perdre aux Associations d'Organisations de producteurs leur qualification d'Association d'Organisations de producteurs en matière de fruits et légumes ;
 - Pour les personnes morales hors Organisations de producteurs ou Associations d'Organisations de producteurs, modification substantielle de la forme juridique ou de l'activité exercée, ayant pour effet de faire perdre à cette structure son activité en lien avec la mise en œuvre de l'OCM dans le domaine des fruits, légumes et horticulture.
 - Nuisances graves portées aux autres membres de l'Association, ainsi qu'aux intérêts et à la réputation de l'Association.

Le membre de l'Association menacé d'exclusion est avisé au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'Assemblée Générale de l'Association.

En cas de décision d'exclusion, l'exclusion prend effet le jour de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision. L'exclusion emporte, notamment, l'interdiction définitive pour le membre exclu de se référer à la ou les démarches mises en œuvre par l'Association, ainsi que d'utiliser les signes distinctifs de l'Association.

Article 9 – Eligibilité et Responsabilité des membres

Un même membre ne peut siéger que dans un Collège à la fois.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements.

TITRE 3

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions accordées par l'Union Européenne,
- Du produit des cotisations des membres de l'Association,
- Des contributions qui peuvent être apportées par des collectivités, personnalités ou organismes, intéressés par les travaux de l'Association, en particulier les organisations représentatives des zones de production ou d'appellation,
- Des subventions, des dons, des legs qui pourraient lui être versés,
- Des recettes inhérentes à l'exercice de son activité (participations aux frais de cessions...), des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus (contrats d'étude...).
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 – Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est due par chaque membre de l'Association, dès lors que l'exercice civil est commencé.

Cependant, dans le cas où la proposition de cotisation reste égale à celle de l'année précédente, le Conseil d'Administration peut décider du montant des cotisations et de procéder à son appel dès le début de l'année en cours.

Article 12 – Budget

Le budget de l'Association comporte le Budget ordinaire couvrant les dépenses de fonctionnement global de l'assemblée, et les Budgets annexes concernant des programmes ou opérations financés par des ressources spécifiques, notamment des financements des institutions européennes ou des transferts du Budget ordinaire.

L'Association constituera des réserves portées aussi rapidement que possible à un montant égal au montant du Budget ordinaire afin de couvrir les risques de fonctionnement.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 14 – Commissaire aux Comptes

Dans le cas où l'Association recevrait des subventions publiques ou collecterait des dons auprès de particuliers pour un montant supérieur à 153 000 Euros au cours d'une même année, un Commissaire aux Comptes inscrit devra être nommé et certifier les comptes.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 15.1 – Composition et présidence

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle est présidée par le Président de l'Association.

Article 15.2 – Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président proposé par le Collège des Régions et le Vice-Président proposé par le Collège des Producteurs.

Elle connaît et ratifie les rapports annuels d'activité présentés par le Bureau et le Conseil d'Administration, approuve, après présentation du rapport annuel, la gestion du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Elle statue sur l'exclusion d'un membre de l'Association.

Elle délibère et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles correspondant aux différentes catégories de membres de l'AREFLH, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président, comme le trésorier, ne pourront aliéner les biens de l'AREFLH ou assumer de nouvelles obligations financières qui compromettraient le patrimoine de l'Association, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 15.3 – Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par le Président de l'Association trente jours au moins avant la date fixée.

Article 15.4 – Vote

Chaque Région dispose de trois voix et de deux procurations pour les Régions absentes souhaitant voter.

Chaque AOP dispose d'une seule voix et de deux procurations pour les AOP absentes souhaitant voter.

Les OP, ensemble, en tant que groupe unique, disposent d'une voix.

Les membres du Collège des Régions Observatrices, des Conseillers et d'Experts disposent, ensemble, en tant que groupe unique, d'une voix.

Les OP d'une part et les membres du Collège des Régions Observatrices, des Conseillers et d'Expert d'autre part, devront désigner, à la majorité d'entre eux, le représentant dudit collège ayant seul le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié plus une des membres des Collèges des Régions et des Producteurs pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Par exception, lorsqu'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un membre de l'Association, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

A la demande du quart au moins des membres présents, les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 15.5 – Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux soumis à approbation lors de la réunion suivante. Ils sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Vice-Président et le Secrétaire Général.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts de l'Association et de sa dissolution ou intervenir sur des sujets exceptionnels susceptibles de modifier la nature ou l'objet de l'Association.

Elle se tient sur convocation du Président ou sur la demande du quart des membres à jour de leur cotisation. La convocation s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Région dispose de trois voix et de deux procurations pour les Régions absentes souhaitant voter.

Chaque AOP dispose d'une seule voix et de deux procurations pour les AOP absentes souhaitant voter.

Les OP, ensemble, en tant que groupe unique, disposent d'une voix.

Les membres du Collège des Régions Observatrices, des Conseillers et d'Experts disposent, ensemble, en tant que groupe unique, d'une voix.

Les OP d'une part et les membres du Collège des Régions Observatrices, des Conseillers et d'Expert d'autre part, devront désigner, à la majorité d'entre eux, le représentant dudit collège ayant seul le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus une des Régions et des Organisations de Producteurs ou Associations d'Organisations de Producteurs membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations sont votées à bulletin secret et portent uniquement sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur de l'Association. Il oriente les travaux et délibère en son nom dans l'intervalle des Assemblées Générales.

Article 17.1 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de douze membres au moins et de seize membres au plus. Parmi les douze membres, doivent figurer : le Président et le Vice-Président de l'association, cinq membres du Collège des Régions et cinq membres du Collège des Producteurs.

Chaque administrateur est assisté d'un suppléant et peut lui déléguer ses pouvoirs.

Sur décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut être élargi à 7 membres de chaque Collège maximum.

Durant l'exercice de leur mandat, le Président et le Vice-Président de l'Association ne sont pas comptés dans les membres représentant leur collège d'origine. En cas de cessation du mandat du Président et/ou du Vice-Président, la cessation de ce mandat n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration pour la structure dont ils sont issus et la qualité de membre du Conseil d'Administration perdure pour cette structure pendant la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de nomination d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, la représentant au Conseil d'Administration.

La cessation des fonctions de son représentant permanent personne physique, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas, pour la personne morale concernée, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration. Elle s'oblige à désigner un nouveau représentant au plus tard pour le Conseil d'Administration suivant la constatation de la vacance. Le mandat

du nouvel Administrateur expire à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Collège des Producteurs proposés pour siéger en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association devront avoir la qualité d'OP ou d'AOP située sur le territoire d'une Région membre de l'Association.

Article 17.2 – Election des Administrateurs et mandat

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de leurs Collèges respectifs, dans la limite des quotas définis par les présents statuts.

Sont élus les représentants des personnes morales membres ayant déposé leur candidature auprès du Bureau dans les délais et selon les modalités fixées par l'appel à candidature et qui ont bénéficié au premier tour de scrutin de la majorité absolue des suffrages exprimés. Le deuxième tour s'effectuera à la majorité relative des suffrages exprimés à concurrence des quotas fixés par les présents statuts.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 3 ans. Il est renouvelable.

Article 17.3 – Vote des délibérations

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des Administrateurs est requise. Chaque membre dispose d'une voix sauf le Président qui dispose de deux voix.

Les votes s'effectuent à la majorité simple.

Toutefois, s'agissant de questions d'importance, si le Président ou le tiers des membres présents le demande en cours de séance, la majorité des deux tiers peut être requise pour le vote.

Si le quart au moins des membres le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire Général.

Article 17.4 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Sauf cas d'urgence exceptionnel, le Conseil d'Administration sera convoqué par écrit 15 jours avant la date de sa réunion, la convocation précisera l'ordre du jour et, dans le cas où celui-ci inclurait l'élection des membres du Bureau, la liste nominative des candidats.

Article 17.5 – Compétences

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus

étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Assemblées Générales.

Il peut réaliser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. C'est lui qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actions. Il peut, en cas de faute grave, et convoqué à cet effet, suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de subventions publiques ou de dons de particuliers supérieurs à 153 000 Euros au cours d'une même année, le Conseil d'Administration désigne pour six ans, un Commissaire aux Comptes inscrit, et un Commissaire aux Comptes suppléant qui sont chargés de la certification annuelle des comptes, conformément à la loi française n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Il peut déléguer, dans les cas d'urgence ou de force majeure, tout ou partie de ses attributions au Bureau, celui-ci devant lui faire rapport à la réunion suivante.

Il est seul compétent pour proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice à l'Association. Le membre menacé d'exclusion est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Les sujets relatifs à l'OCM, aux OP et/ou AOP et les décisions y associées, traités dans le cadre du Collège des Producteurs, sont soumis à la validation du Conseil d'Administration.

Article 17.6 – Structure transitoire

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive, les Régions européennes Fruitières, Légumières et Horticoles présentes deviendront, de droit et pour une année, membres du Conseil d'Administration provisoire.

Ce dernier élira un an le Président et le Vice-Président de l'Association ainsi qu'un Bureau Provisoire. Ces instances auront pour mission de préparer la première Assemblée Générale Ordinaire qui dotera l'Association de ses représentants statutaires.

Article 18 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président de l'Association, du secrétaire et du trésorier.

Article 18.1 – Election du Président de l'Association

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants permanents des structures membres du Conseil des Régions, pour un mandat de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents. Dans le cas où lors des deux premiers tours de scrutin, aucun des candidats n'obtiendrait cette majorité, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors du deuxième tour et celles d'au moins le quart des présents sera déclaré élu.

Les candidats à la présidence devront déposer leur candidature écrite auprès du Bureau dans les délais et selon les modalités fixées par l'appel à candidature.

Le Président de l'Association préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il dirige les travaux et veille aux destinées de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

En cas de force majeure, qui aurait pour conséquence la démission ou le retrait du Président, la Région dont il est le représentant désignera un autre Président, élu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, laquelle élira un nouveau Président, jusqu'à la fin de son mandat.

Article 18.2 – Election du Vice-président de l'Association

Le Vice-Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les représentants permanents des structures membres du Collège des Producteurs, pour un mandat de 3 ans. Son mandat est renouvelable.

Article 18.3 – Election des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi les représentants permanents de ses administrateurs et pour une durée de 3 ans renouvelable un secrétaire et un trésorier qui avec le Président et le Vice-Président constitueront le Bureau.

Article 18.4 – Compétences

Le Bureau dresse l'ordre du jour et prépare les délibérations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il gère les appels à candidature.

Article 18.5 – Trésorier

Le Trésorier engage la gestion financière sous le contrôle du Président. Il fait rapport annuellement du Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été nommé, celui-ci se prononce sur sa gestion.

Le Trésorier prépare le budget prévisionnel annuel de l'Association.

Article 19 – Secrétariat Général

Le Secrétaire Général assiste le Président et le Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs missions.

Le Président propose au Bureau un Secrétaire Général. Il peut le choisir en dehors des représentants des membres de l'Association.

Le Président peut, dans les mêmes conditions, proposer au Bureau un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes chargés d'assister le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. A ce titre, il est salarié de l'Association et dirige le personnel administratif.

Il assure la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il effectue la gestion financière courante sous le contrôle du Trésorier.

Article 20 – Les instituts et organismes techniques

L'Association peut créer ou favoriser l'émergence d'instituts et d'organismes techniques qui contribuent à ses objectifs.

Ces instituts et organismes font l'objet de statuts et de règlements intérieurs autonomes.

L'Assemblée des Régions Européennes Fruitières, Légumières et Horticoles peut défendre et solliciter toute subvention publique au budget de ces institutions dans le cadre de programmes d'actions d'intérêt et de portée européenne et qui renforcent la coopération technique internationale.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Article 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6

FORMALITES

Article 23 – Règlement Intérieur

Sur proposition du Conseil d'Administration, un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il en est établi un, le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 24 – Formalités administratives

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations de la Préfecture compétente, les modalités ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de dénomination;
- Le transfert du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein du Bureau ;
- La dissolution de l'Association.

Mme Simona Caselli
Présidente



M. Jean-Louis Moulon
Vice-Président

